

Conditions générales de vente (CGV)

- | | |
|-----|--|
| 1. | Remarque préliminaire |
| 2. | Validité des CGV, éléments du contrat et ordre de classement |
| 3. | Offre |
| 4. | Délais et dates de livraison |
| 5. | Modification de la commande |
| 6. | Rémunération / Prix |
| 7. | Facture et paiement |
| 8. | Réception, vérification et réclamation |
| 9. | Droits d'auteur et autres droits de protection |
| 10. | Résiliation anticipée du contrat |
| 11. | Droits de garantie du client |
| 12. | Fourniture de services par des tiers |
| 13. | Juridiction et droit applicable |

1. Remarque préliminaire

Le Groupe IED AG (IED) fournit des prestations de construction et des services ainsi que des marchandises et produits destinés à des infrastructures dans les domaines de l'énergie, de la communication et des transports.

D'un point de vue juridique, les relations avec nos clients sont qualifiées de contrat de vente (livraisons de marchandises et produits), de mandat (services de planification, d'ingénierie et de conseils) ou de contrat d'entreprise (prestations de construction et d'ouvrage) ou de contrats mixtes.

2. Validité des CGV, éléments du contrat et ordre de classement

Le contrat écrit conclu avec le client détermine avant tout nos relations juridiques. Les accords oraux, en particulier par téléphone, exigent, entre autres, une confirmation écrite de IED pour être valables. Dans la mesure où le contrat ne comporte pas de dispositions contraires, pour toutes les livraisons et les prestations de IED les CGV s'appliquent indépendamment de la nature juridique du contrat. Les conditions générales de vente du client ne seront pas acceptées et ne s'appliquent pas comme faisant partie intégrante du contrat, pour autant que cela n'ait pas été convenu autrement par écrit entre les parties. Dans l'ordre de classement suivant et selon la nature des prestations, les normes SIA en vigueur au moment de l'offre ainsi que les normes techniques valables des associations professionnelles s'appliquent dans la mesure où elles sont considérées dans l'état de la technique.

Si certaines dispositions du contrat écrit ou des CGV sont ou deviennent nulles, inapplicables ou inexécutables, la validité des autres dispositions demeure inchangée. Dans ce cas, le client reconnaît que la disposition nulle, inapplicable ou inexécutable sera remplacée par une disposition

valable et exécutoire, qui se rapproche le plus de la disposition originale et correspond à la finalité économique et à l'équilibre des intérêts du contrat.

3. Offre

L'offre écrite de IED est valable pendant 3 mois. Le contrat entre en vigueur lorsque le client confirme l'offre par écrit. En cas de divergences entre la commande du client et l'offre, l'offre faite par IED s'applique pour autant que le client n'a pas fait de remarques à cet égard en demandant une adaptation de l'offre à IED.

Le prix défini dans l'offre, notamment en cas de prix forfaitaire comprend uniquement les prestations expressément mentionnées. Si l'exécution du contrat nécessite d'autres prestations, cela signifie une modification de la commande et même lorsqu'il s'agit de services qui, en principe, sont compris dans l'offre dont leur réalisation exige un élargissement ou une adaptation.

4. Délais et dates de livraison

IED effectue la prestation dans le respect des délais et des dates de livraison convenus par écrit avec le client. Si, à la suite de retards, qui ne sont pas imputables à IED, la prestation ne peut pas être fournie dans les délais, IED n'est pas tenu au respect des délais convenus et a le droit de les reporter si une prestation / livraison ultérieure est possible. Un tel droit s'applique, entre autres, lorsque

- des travaux préliminaires à effectuer par le client ou des livraisons sont retardés ou font défaut ;
- le client ne remet pas les documents ou informations nécessaires à l'exécution du contrat dans les temps, complets et corrects quant à leur contenu ou ne satisfait pas à d'autres obligations contractuelles ;
- l'étendue ou les conditions d'exécution de la prestation sont modifiées ultérieurement par le client ou sont changées en raison de circonstances n'engageant pas la responsabilité de IED et par conséquent entraîne une modification de la commande.

La livraison des marchandises et des produits s'effectue sur la base de EXW (INCOTERMS® 2010) à partir du site déterminé par IED.

5. Modification de la commande

Si le client modifie l'étendue des prestations ou les conditions d'exécution, y compris les dates et délais ou si celles-ci sont modifiées en fonction des circonstances, la modification de la commande entraîne une adaptation ou une redéfinition du prix. Dans ce cas, IED soumet au client une offre adaptée concernant l'avenant au prix ainsi que les délais s'y rapportant et les autres conditions applicables à l'exécution du contrat. Pour déterminer l'avenant au prix, les frais internes (sous-utilisation des capacités et/ou renforcement des capacités nécessaire) résultant des reports de délais doivent être pris en considération. Si le client ne refuse pas immédiatement par écrit cette nouvelle offre ou les prestations déjà commencées par IED, l'offre s'applique et l'avenant au prix est considéré comme accepté et faisant partie intégrante du contrat.

6. Rémunération / Prix

Les prix déterminés par contrat s'entendent en francs suisses net, hors taxe sur la valeur ajoutée en vigueur. Le mode de détermination du prix sera réglementé dans un contrat conclu par écrit (prix en régie, prix unitaires, prix globaux ou forfaitaires). Si le contrat écrit ne comporte pas une telle disposition ou si le prix ne peut pas aussi être déterminé par interprétation, le décompte des prestations fournies est effectué selon les frais effectifs / en régie. Un tel décompte s'effectue aussi pour les modifications ou les travaux supplémentaires souhaités par le client, pour autant qu'aucune disposition écrite contraire n'ait été convenue. Les prix pour la livraison de marchandises et de produits s'entendent sur la base de EXW (INCOTERMS® 2010).

7. Facture et paiement

Le délai de paiement est, en principe, de 30 jours suivant l'établissement de la facture. IED peut, même sans convention écrite expresse, établir des factures partielles conformément à l'avancement des prestations. En cas de retard de paiement, le client doit verser des intérêts de retard de 5 % par an après expiration du délai de paiement et sans avertissement / mise en demeure supplémentaire. De plus, IED est en droit de suspendre les prestations convenues et de demander une prolongation des délais de livraison / des échéances ou, après détermination d'un nouveau délai raisonnable, de se retirer du contrat conclu en faisant valoir l'intérêt contractuel positif. Aucune compensation de quelque sorte que ce soit ne peut être réclamée par le client suite à un écart de prix.

8. Réception, vérification et réclamation

Dans la mesure où ce qui a été convenu ou qui relève de la pratique courante, la réception est effectuée ensemble avec IED et le client. Celle-ci doit intervenir au plus tard 30 jours suivant l'avis de réception notifié par IED. Si le client refuse expressément ou tacitement la réception

commune, celle-ci est considérée comme réalisée conformément au procès-verbal à établir par IED et les prestations de IED sont fournies conformément au contrat.

En l'absence d'une telle réception ou si celle-ci n'est pas courante, le client est tenu de vérifier les prestations / livraisons de IED dans un délai raisonnable après leur exécution et de signaler par écrit les éventuels défauts dès leur découverte. La même règle s'applique aux vices cachés qui, en cas de réception selon le précédent alinéa, n'étaient pas visibles.

9. Droits d'auteur et autres droits de protection

Tous les droits d'auteur et les autres droits de protection en relation avec l'exécution du contrat sont et restent la propriété de IED. Ceci s'applique également aux résultats de travail qui ne sont pas légalement protégés comme les procédés, méthodes, modèles, fichiers originaux, etc. qui ont été élaborés / développés par IED dans le cadre de l'exécution du contrat. Le client peut utiliser les résultats de travail / les solutions liés à ces droits exclusivement limités à la prestation contractuellement convenue dans le cadre de leur utilisation conformément aux dispositions en vigueur.

Un client peut reproduire les documents de travail ainsi que les communiquer à des tiers uniquement avec l'accord écrit préalable de IED.

10. Résiliation anticipée du contrat

En cas de résiliation anticipée par le client, sans qu'il démontre une faute de IED, le client est tenu d'indemniser intégralement IED. Dans les domaines du droit du mandat, le client est tenu de payer une rémunération convenue par contrat pour toutes les prestations fournies jusqu'à la résiliation par IED ainsi que le remboursement des frais pour les prestations effectuées, les investissements et la mise à disposition de l'infrastructure matérielle et personnelle que IED a réalisé dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que le remboursement supplémentaire pour les dommages survenus.

11. Droits de garantie du client

IED garantit que ses prestations sont fournies de manière compétente, en conformité avec le contrat et avec la diligence usuelle dans le secteur. En cas de non-respect du contrat, qui constitue un défaut, IED peut et est tenu de procéder à une remise en état dans un délai raisonnable. À l'exclusion du cas de faute grave, IED est responsable à l'égard du client pour les autres dommages éventuels causés par le défaut. S'il s'agit d'un cas de garantie dans le cadre de la livraison de marchandises et de produits, IED peut à sa discrétion, et à l'exclusion des tous les autres droits du client, remédier au défaut ou procéder à une livraison de remplacement.

La durée de garantie est de 5 ans pour les services de construction, de 2 ans pour les autres

prestations fournies par IED, calculés au moment de la fourniture de la prestation. À l'expiration de ce délai, tous les droits à garantie du client sont prescrits, même si le défaut survient ou est découvert ultérieurement.

12. Fourniture de services par des tiers

IED est en droit de laisser accomplir son obligation de prestation par des tiers dans la mesure où aucune clause écrite dans le contrat ne l'interdit. À la condition de la cession des droits de garantie de IED au client, IED est uniquement responsable, dans ce cas, sous réserve d'autres accords pour la sélection qui y est liée et l'instruction du tiers mandaté.

13. Juridiction et droit applicable

Le tribunal compétent pour connaître des litiges résultant des relations juridiques avec le client est le siège social de IED. IED peut intenter une action au siège du client. La relation juridique entre IED et le client est soumise exclusivement au droit suisse. Les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises ainsi que les règles de conflit de lois de la loi fédérale sur le droit privé international sont expressément exclues.